

Zeitschrift: IABSE reports of the working commissions = Rapports des commissions de travail AIPC = IVBH Berichte der Arbeitskommissionen

Band: 26 (1977)

Artikel: Risques et garanties

Autor: Richard-Mounet, Jacques

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-21499>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Risques et garanties**

Risiko und Garantie

Risks and Guarantees

JACQUES RICHARD-MOUNET

Directeur

Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur

Paris, France

RESUME

L'auteur mentionne les risques couverts par l'état ou par des instituts privés (p.ex. la COFACE en France) lors de l'exportation de prestations de construction vers des pays en voie de développement. Il s'agit essentiellement du risque de fabrication, du risque financier et de la couverture de garantie pour les machines et l'équipement que l'entrepreneur importe pour un temps limité dans un pays en voie de développement.

ZUSAMMENFASSUNG

Der Verfasser dieses Beitrages erläutert, welche Risiken beim Export von Bauleistungen in Entwicklungsgebiete durch staatliche oder private Institutionen, z.B. die COFACE in Frankreich, abgedeckt werden. Es handelt sich dabei in erster Linie um das Fabrikationsrisiko, das Kreditrisiko und eine Garantieabdeckung für Maschinen und Material, das der Unternehmer für eine beschränkte Zeit in ein Entwicklungsgebiet importiert.

SUMMARY

In this article the author illustrates which risks are covered by state or private institutions (e.g. the COFACE in France) when building services are exported to developing countries. This concerns primarily the risk of manufacture, the risk of credit and the guaranteed coverage for machines and material which the contractor imports for a limited time into the developing country.



1. INTRODUCTION

L'Entreprise est une aventure qui comporte toujours des risques. Lorsque cette Entreprise déploie son activité hors de son territoire national, ces risques sont accrus de toutes les incertitudes que comportent les relations économiques et politiques internationales. C'est pourquoi la plupart des pays exportateurs de biens d'équipement disposent d'une procédure de garantie ad hoc. Compte tenu de la nature des risques couverts, de leur importance unitaire, de l'éventualité qu'il ne faut pas exclure a priori d'un cumul de sinistres, ces procédures sont très généralement des procédures étatiques, même si certaines d'entre elles sont gérées par des Sociétés de statut privé comme c'est le cas en France pour la COFACE - Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur.

En ce qui concerne les marchés de travaux, auxquels peuvent et doivent être rattachés, je pense, les marchés portant sur les ponts et charpentes, la COFACE couvre, comme pour les autres marchés à l'exportation, les risques d'interruption du marché, dits risques de "fabrication" et les risques de crédit; de plus, elle délivre une garantie spécifique protégeant le matériel que l'entreprise a dû importer temporairement dans le pays dans lequel ont lieu les travaux pour l'exécution de ceux-ci.

Nous allons donc voir les événements contre lesquels, pour ces différents risques, la COFACE couvre les Entreprises, "les faits générateurs de sinistre", puis, dans une deuxième partie que je crois au moins aussi importante, ceux contre lesquels elle ne peut pas couvrir les Entreprises.

2. RISQUE DE FABRICATION

Les faits générateurs de sinistre pendant la période d'exécution diffèrent notablement selon que le maître d'ouvrage est une administration publique ou une Société de statut privé. En effet, alors que dans le premier cas la résiliation arbitraire du contrat par le débiteur ou sa carence pure et simple sont admis comme fait générateur de sinistre, cette résiliation arbitraire ou cette carence ne sont pas prises en considération dans le second cas. En effet, l'on considère que dans le premier cas on se trouve devant un "fait du Prince", acte politique, contre lequel, par définition, l'Assurance-Crédit doit garantir son Assuré, alors que dans le second cas il s'agit purement et simplement d'une rupture abusive de contrat, qui sauf insolvabilité dument constatée du client, doit trouver sa solution dans le paiement de dommages et intérêts fixés éventuellement par les tribunaux. Les autres faits générateurs sont communs à tous les contrats, qu'ils soient publics ou privés. Il s'agit:

- de tout acte ou décision du Gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du contrat: j'insiste sur l'article un pays étranger; il ne s'agit pas forcément du Gouvernement du pays dans lequel ont lieu les travaux: si, par exemple, le Gouvernement d'un pays tiers par le territoire duquel doivent obligatoirement transiter les matériels ou matériaux indispensables à l'exécution des travaux interdit ce transit, ce fait peut constituer un cas de sinistre indemnisable.
- de la survenance hors de France d'événements politiques de guerre, révolution, émeute, de catastrophes naturelles tels que cyclone, inondation, tremblement de terre.



Tous ces événements doivent avoir eu lieu hors de France.

Le seul événement Français contre lequel l'entreprise est garantie par la COFACE est "l'acte ou décision du Gouvernement Français telle qu'interdiction d'exportation ou réquisition de fournitures en cours de fabrication".

Ils doivent en outre avoir duré au moins six mois ou tout au moins leur incidence sur le déroulement du marché a dû être telle que celui-ci a été interrompu pendant au moins six mois.

Il est des événements qui ne rendent pas impossible la continuation du marché, mais qui peuvent laisser craindre une détérioration de la situation telle que la question peut se poser pour l'Entreprise de savoir s'il est opportun de continuer à engager des frais. En revanche, l'Assureur-Crédit peut estimer, pour des motifs économiques - ou politiques - opportun de continuer l'exécution du marché, malgré par exemple, le non-paiement de plusieurs situations mensuelles qui auraient contractuellement justifié une résiliation de la part de l'Entreprise.

Dans ce cas, la COFACE se réserve de décider si cette exécution doit être poursuivie ou non, mais elle s'engage, dans l'affirmative, à indemniser l'Assuré des dommages supplémentaires que pourrait entraver cette décision.

3. RISQUE DE CREDIT

La couverture du risque de crédit prend effet à partir du moment où naissent les droits à paiement - que ceux-ci doivent d'ailleurs être effectués au comptant ou à crédit.

Les différences inhérentes au statut public ou privé du débiteur sont beaucoup moins importantes qu'en ce qui concerne le risque de fabrication: elles résident essentiellement dans les modalités d'application, notamment le délai constitutif de sinistre en cas de carence - et dans la quotité garantie qui est - en règle générale de 85% pour les risques de carence ou d'insolvabilité de l'acheteur privé - comme d'ailleurs en matière de risque de fabrication - au lieu de six mois en ce qui concerne la carence pure et simple du débiteur public.

Outre cette carence propre du débiteur, sont garanties bien entendu les conséquences des faits politiques déjà énumérées pour le risque de fabrication. Un moratoire général édicté par le Gouvernement du pays du débiteur, les difficultés économiques survenant dans ce pays, ou des mesures législatives ou administratives empêchant le transfert des fonds versés par le débiteur sont également des faits générateurs de sinistre.

Dois-je insister sur le fait que le non-paiement ne doit pas être la conséquence de l'inexécution par l'Entreprise de ses obligations contractuelles, et que s'il y a contestation, il est nécessaire avant que puisse jouer la garantie de la Compagnie, que le litige ait été tranché par le juge du contrat.

4. MATERIEL D'ENTREPRISE

Un matériel souvent de grande valeur doit, dans bien des cas, faire l'objet d'une importation temporaire dans le pays où s'exécute le contrat:



Les risques de non-réexportation et de destruction du matériel d'entreprise peuvent être couverts par la COFACE lorsque ce matériel a cessé d'être utilisé, pour autant que cette non-réexportation ou cette destruction provienne directement et exclusivement de l'un des faits suivants:

- A - Interdiction de réexporter édictée par les autorités du pays dans lequel s'exécutent les travaux
- B - Capture, saisie, réquisition ou détention par ces mêmes autorités
- C - Survenance hors de France d'une guerre civile ou étrangère, d'une révolution, d'une émeute, d'un cyclone, d'une inondation, d'un rez-de-marée, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique.

Il est sans doute bon de préciser que la non-réponse des Autorités administratives du pays à une demande d'autorisation de sortie du matériel alors que celui-ci est bien entré sous le régime de l'importation temporaire constitue, aux yeux de la COFACE, une cause de sinistre.

J'ai fait allusion au début de cet exposé aux risques contre lesquels les Entreprises ne pouvaient être garanties par la COFACE. Il ne faut pas oublier en effet que la garantie de la COFACE est conditionnelle: elle est subordonnée à la bonne exécution par l'exportateur de ses obligations contractuelles. Or, si, lorsqu'il s'agit de l'exportation de matériels fabriqués en France, sur des plans connus dans les usines de l'exportateur, il est relativement facile à ce dernier de prévoir les incidents de parcours - bien que nul ne soit à l'abri d'un accident - l'Entreprise qui travaille à l'étranger se trouve dans un cas tout différent.

Pendant tout le déroulement des travaux, l'Entreprise se trouve isolée dans un milieu qui n'est pas le sien: elle est en terre "étrangère", soumise à des lois, à des moeurs, qui ne sont pas les siennes, à une conjoncture qu'elle apprécie avec certainement moins de facilité, de précision que l'industriel qui, chez lui, dans son usine, construit un matériel qu'il aura à livrer une fois terminé. Le "fait extérieur" s'impose de façon beaucoup plus imprévisible et impérative à l'entrepreneur sur son chantier qu'au manufacturier dans son usine.

En outre, il est beaucoup plus à la merci de son donneur d'ordres, du maître d'ouvrage qui lui se trouve chez lui, dans son élément. De plus, à tout instant, l'Entreprise de travaux publics peut avoir besoin de l'intervention active du maître d'ouvrage pour faire face à un accident technique, choisir entre deux solutions, recevoir des instructions, des documents, éventuellement du personnel.

Alors que dans un contrat portant sur la commande de matériel d'équipement, ou même d'une unité industrielle clé en mains, l'objet du contrat est défini a priori avec une précision quasi absolue, il n'est pas d'exemple de marchés de travaux qui ne présente une palette d'impondérables qui auraient à trouver leur solution sur le site par entente entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur. Faute d'entente, faute simplement pour le maître d'ouvrage de décision, ou de volonté de décision, le marché peut se trouver arrêté, avec un dommage considérable pour lui-même sans doute, mais aussi pour l'Entreprise.

Il est donc indispensable que le contrat soit parfaitement bien fait en la matière, de telle sorte que les incidents ou accidents qui peuvent interrompre l'exécution soient bien de ceux qui se trouvent "hors du contrôle des parties" et donc couverts par l'Assurance-Crédit.

La "résiliation arbitraire" par l'acheteur public peut être également extrêmement difficile à prouver: le maître d'ouvrage n'arguera-t-il pas d'un motif technique pour rompre son contrat sans donner l'impression de forfaire à sa parole.

C'est pourquoi, hormis les faits politiques patents: guerre, révolution, coup d'état, la liquidation d'un sinistre d'interruption d'un marché de travaux est longue et difficile. S'y ajoute, bien sûr, la complexité de l'établissement du compte de pertes.

Ce n'est bien souvent que lorsque les travaux sont achevés que le coût peut en être fixé. La plupart du temps, il est différent du prix estimé à l'origine pour plusieurs raisons: tout d'abord les "quantités" ne sont qu'estimées: cubage de terre remuée, tonnage de béton employé. Ensuite, les prix unitaires ont, dans notre monde instable, varié... en hausse bien sûr; le maître d'ouvrage aura signé des "variation orders" plus ou moins importantes; enfin le site naturel n'aura peut-être pas révélé lors de l'étude préliminaire toutes les difficultés qu'il réservera lors de l'exécution des travaux. L'Entreprise est justifiée à déposer des "réclamations" actualisant le prix de ses prestations; le maître d'ouvrage est justifié de son côté à ouvrir l'oeil et à vérifier chacun des postes de mémoire qui lui est présenté.

Cela dit, dans un monde bien fait, l'équité devrait rejouer et l'entente se faire de bonne foi.

En fait, il est prudent de prévoir dans le contrat un tiers, l'arbitre, qui devra honnêtement trancher en cas de désaccord. Certaines instances internationales ont une réputation d'indépendance et de compétence que nul ne mettait en doute jusqu'à ces dernières années.

Des modes de pensées issus de civilisations différentes se sont malheureusement opposés et ont récemment éveillé une certaine méfiance à l'encontre d'un état d'esprit dont le cartésianisme ou au moins la logique était difficilement appréhendé par des maîtres d'ouvrage formés à une autre école.

Il est nécessaire, si l'on veut que puisse continuer une coopération établie sur la base d'une bonne foi réciproque que soit rétablie dans tous les contrats la possibilité de résoudre les problèmes de façon impartiale et que l'un des contractants ne s'érige pas à la fois en juge et partie.

C'est la raison pour laquelle la COFACE a été amenée au cours des dernières années à se pencher sur les clauses des contrats qu'elle avait à garantir: son rôle est de faciliter la coopération entre les Entreprises françaises et les acheteurs étrangers en rendant possible la conclusion de contrats dont les risques seraient insupportables pour des Entreprises privées. Mais elle tient d'une part à ce que les litiges ou simplement les divergences qui peuvent survenir entre maître d'ouvrage et entrepreneur trouvent leur solution de manière équitable et d'autre part qu'on ne lui demande pas à elle, COFACE, de s'ériger en juge du contrat ou même en juge du jugement.

Il est donc nécessaire que bien entendu le contrat soit techniquement bien fait et prévoie le maximum d'éventualités - que les "on verra sur place" soient chassés impitoyablement - que l'imprévision soit bien limitée à l'imprévisible - que les obligations de chacun soient bien déterminées - avec leurs sanctions. Cela c'est la responsabilité de l'Entreprise.



Il est nécessaire aussi que la clause d'arbitrage donne compétence à une instance connue pour son impartialité, ayant une longue expérience des affaires internationales, une jurisprudence accessible. Il en existe quelques unes dans le monde.

Les maîtres d'ouvrage facilitent grandement la tâche de ceux qui ont à connaître de ces contrats et à en permettre l'exécution s'ils veulent bien reconnaître le bien fondé de cette demande.